

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLÈGE COMMUNAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Le Collège communal, en séance du 8 janvier 2024,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, et les arrêtés royaux modificatifs, notamment les articles 2, 9, 11, 12, 13, 14 et 19 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles aux abords et/ou sur la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Léger adopté par le Conseil communal du 28 avril 2022, et modifié par le Conseil Communal du 13 septembre 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant la demande du 12 décembre 2023 de la S.A Ets E. RONVEAUX, Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, par laquelle elle sollicite l'autorisation de placer des signaux routiers réglementaires sur la voie publique afin d'effectuer des travaux de plantation (nouvelles lignes), des remplacements de poteaux, des placements ou remplacements d'armoires, de coffrets, ..., pour le compte de différents gestionnaires de réseau (ORES, Proximus, VOO, SPW, ...), sur l'entièreté du territoire communal du 1er février 2024 au 1er février 2025 ;

Considérant que ces différents chantiers ne dureront pas plus d'un jour au même endroit ;

Considérant qu'en fonction des différents chantiers, il y a lieu soit de ralentir la circulation des véhicules soit de l'interdire sur une bande de circulation, et de placer les signaux réglementaires adaptés en fonction de la catégorie du chantier afin d'assurer la sécurité routière et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière limitée aux différents travaux précités ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour réglementer la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.

**Article 2** - La circulation des véhicules sera soit ralentie soit au besoin interdite sur une bande de circulation via feux tricolores, suivant les indications et les signaux routiers placés par la S.A. Ets E. RONVEAUX, Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Léger, du **jeudi 1er février 2024 à 7h au samedi 1er février 2025 à 18h**.

**Article 3** - Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers, dans les deux sens, par des signaux routiers conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique notamment A31, A33, C43, A7, B19, D1, F39, F41 et toute autre signalisation nécessaire. La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

**Article 4** - La S.A. Ets E. RONVEAUX, Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney est désignée en qualité de responsable du dispositif de signalisation et de sécurité.

**Article 5** - Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 6** - Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

**Article 7** - La Zone de Police Sud-Luxembourg, rue Fernand André n°5 à 6791 Athus (téléphone 063/21.04.60 ou le 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente Ordonnance.

**Article 8** - L'Ordonnance sera notifiée au demandeur, envoyée pour information aux autorités compétentes et affichée sur place.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Collège communal,

(s) Caroline ALAIME  
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX  
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 10 janvier 2024

Caroline ALAIME  
Directrice générale

Par déléguation de la Directrice générale,  
le Directeur général a.i.,

Daniel TOUSSAINT



Alain RONGVAUX  
Bourgmestre